



PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

**Pôle de la Protection des
Populations**
Mission Environnement Biologique

210 Avenue de la Venise Verte
79000 NIORT
Tel : 05.49.79.37.44
Fax : 05.49.79.96.50
Courriel : ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr
Ouverture des bureaux :
du lundi au jeudi : 9 h à 12 h 30 et 14 h à 16 h 30

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

SEANCE DU 29 MAI 2012

Dossier N°

Niort, le 18 avril 2012

RAPPORT de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Proposition au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.
Demande d'autorisation relative à la mise en conformité du plan d'épandage pour le traitement des lisiers de porcs.

**STATUT JURIDIQUE
SIEGE SOCIAL** SCEA LOTIPOR
M. et Mme Thierry CHAMARD
24, rue de Gâtine
79240 LARGEASSE

**ETABLISSEMENT :
CONCERNE** SCEA LOTIPOR
La Vieille Chauverie
79240 TRAYES

REFERENCE : Transmission d'un dossier en date du 3 octobre 2011 à Madame la Préfète pour la prise d'un arrêté complémentaire relatif au plan d'épandage annexé à un élevage de porcs relevant de la rubrique 2 102 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

En application du livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement et de l'article R.512-25 de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement, un rapport sur la demande d'autorisation doit être établi par l'Inspection des installations classées et présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

1 – SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE

1.1 – Description du site et de l'activité

Le pétitionnaire bénéficie du récépissé de déclaration N° 1827 du 2 janvier 1997 pour :

- 110 truies X 3 = 330 animaux-équivalents
- 300 porcs à l'engraissement..... X 1 = 300 animaux-équivalents
- Total = 630 animaux-équivalents

Le 5 décembre 2000, Monsieur CHAMARD Thierry déclare à l'occasion de la parution du décret 99-1221 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature :

- 120 truies X 3 = 360 animaux- équivalents
- 324 porcs à l'engraissement..... X 1 = 324 animaux-équivalents
- 360 porcelets X 0.2 = 72 animaux-équivalents
- Total = 756 animaux-équivalents

En date du 26 mars 2001, la préfecture a pris acte de la modification peu notable des effectifs (+ 8,3%).

La mise aux normes « bien-être animal »

Les élevages de porcs sont tenus de mettre aux normes bien-être animal leurs installations (les troupeaux de truies gestantes) pour le 1^{er} janvier 2013. A cette occasion, la SCEA LOTIPOR en profite pour restructurer son outil de production.

Le pétitionnaire se spécialise, il devient naisseur-post-sevreur, pour cela il remplace les porcs à l'engrais par des truies. Le projet présenté comportera :

- 122 truies..... X 3 = 366 animaux-équivalents
- 2 verrats..... X 3 = 6 animaux-équivalents
- 23 cochettes X 1 = 23 animaux-équivalents
- 450 porcelets de moins de 30 kg..... X 0,2 = 90 animaux-équivalents
- 270 porcelets de plus de 30 kg..... X 1 = 270 animaux-équivalents
- Total..... = 755 animaux-équivalents

La mise aux normes de la verraterie fait baisser le nombre de truies dans le bâtiment existant. Afin de compenser ce manque de place une porcherie neuve est construite dans le prolongement des bâtiments actuels. Après projet, le nombre de truies reste constant.

Il convient de noter que cette nouvelle construction se réalise à moins de 100 mètres (74 mètres) de la maison de l'ancien exploitant, à l'extrémité la plus éloignée. A ce titre, ce projet ne peut être remis en cause puisque, sans modification notable cette installation continue à exister au bénéfice des droits acquis.

Les habitants tiers (M. et Mme GALLARD Olivier), anciens exploitants de la porcherie donnent leurs accords écrits pour ce projet de mise aux normes « bien-être animal ».

Ils précisent :

« Nous sommes les beaux-parents du gérant de la SCEA LOTIPOR et les plus proches voisins de cet élevage. Nous donnons notre accord et apportons notre soutien au projet de mise aux normes présenté par la SCEA LOTIPOR. Les constructions neuves sont prévues à 76 mètres de notre habitation. Elles seront plus éloignées que les porcheries existantes et situées derrière celles-ci. Elles n'engendreront donc pas de nuisances supplémentaires pour notre maison. Elles sont de plus indispensables à la pérennité de cet élevage. »

1.2 - Classement des activités suivant la nomenclature installations classées

Rubrique	Activité	Volume	Cl
2102.2	<p>Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Effectif supérieur à 450 animaux-équivalents. <p>Nota :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent ; - Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux équivalents ; - Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise à l'engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent. 	755 AE	A

2 – ETUDE DU DOSSIER PLAN D'EPANDAGE

2.1 - Nature des effluents à traiter sur le plan d'épandage

Volume de lisier :

Type d'animaux	Places	Type de déjection	Stockage nécessaire en m ³ pour 6 mois	
			Volume/animal	Total
Truies gestantes	153	Lisier	2,4 m ³	367,20 m ³
Truies en maternité	30	Lisier	3,6 m ³	108 m ³
Post-sevrage	720	Lisier	0,48 m ³	345,60 m ³
Quarantaine	8	Lisier	2,4 m ³	19,20 m ³
Total pour 6 mois				840 m³
Production annuelle de lisier				1 680 m³

2.2 – Production en éléments fertilisants

Cheptel	Effectifs	Par animal		Pour l'atelier	
		Azote	Phosphore	Azote	Phosphore
Truies et verrats	147	14,5 kg	11 kg	2 132 kg	1 617 kg
Porcelets	3 700	0,5 kg	0,33 kg	1 850 kg	1 221 kg
Total				3 982 kg	2 838 kg

2.3 – Répartition des surfaces par commune

Les repreneurs	SAU	Communes
SCEA LOTIPOR	12,44 ha	TRAYES et LARGEASSE
SCEA JANIVIANDE	85,56 ha	TRAYES et LARGEASSE
GALLARD	53,22 ha	TRAYES, NEUVY BOUIN et LARGEASSE

2.4 - Bilan de fertilisation

Les exploitations	Exportation		Apports organiques	
	Total	/ha	Total	/ha
SCEA LOTIPOR	2 155 kg	226 kg	945 kg	99 kg
SCEA JANIVIANDE	21 927 kg	257 kg	11 610 kg	131 kg
GALLARD	4 016 kg	113 kg	2 128 kg	60 kg

2.5 - Environnement du plan d'épandage

2.5.1 – Environnement hydrologique

La zone d'épandage est localisée dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise. Le SDAGE concerné est celui de Loire-Bretagne avec le SAGE de la Sèvre Nantaise, qui est en cours de révision depuis 2009.

Il n'existe aucun captage d'eau potable sur les communes de LARGEASSE, NEUVY BOUIN et TRAYES.

2.5.2 – Environnement naturel

Les ZNIEFF les plus proches sont :

Type	Distance par rapport au plan d'épandage
ZNIEFF de type 1	La Forêt de l'Absie à 3,500 km
ZNIEFF de type 1	L'étang de Courberive à 4 km
ZNIEFF de type 1	Les étangs de la Mothe et de l'Olivette 4 km
ZNIEFF de type 1	Les sources de la Sèvre Nantaise 4 km

Il n'existe aucune zone NATURA 2000 sur les communes de TRAYES, LARGEASSE et NEUVY BOUIN. Les plus proches sont celles des affluents du Thouet Amont et de la Vallée de l'Autize localisées à environ 7 km du périmètre du plan d'épandage.

3 - ENQUETE AUPRES DES CONSEILS MUNICIPAUX

Neuvy Bouin (17 janvier 2012) : Avis favorable

4 – CONSULTATIONS ADMINISTRATIVES

4.1 - Agence Régionale de Santé (18 janvier 2012)

Elle indique :

« ➤ *L'alimentation en eau de l'exploitation se fait à partir d'un puits (non traitée) et du réseau d'eau public. Il est impératif d'assurer la disconnexion entre les deux réseaux afin d'éviter toute contamination du réseau public de distribution d'eau.*

➤ *L'exploitation dispose d'un bac équarrissage propre et assure le ramassage des cadavres par une société compétente.*

➤ *L'exploitant s'engage à respecter les distances d'épandage et les délais d'enfouissement du lisier afin de limiter les nuisances olfactives vis-à-vis des riverains.*

En conséquence, sous réserve des remarques formulées ci-avant, j'émet un avis favorable au dossier tel que présenté. »

4.2 – Direction Départementale des Territoires (14 février 2012)

Elle formule les remarques suivantes :

« ➤ Prévention des pollutions et nuisances

☞ *Remarques impliquant un avis défavorable et à prendre en compte impérativement : le dossier ne prend pas en compte l'évolution réglementaire du 5^{ème} PAZV. Un arrêté interministériel est paru en décembre 2011 (AIM du 19/12/2011 relatif au programme d'action nationale à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole), il modifie notamment les périodes d'interdiction d'épandage.*

Ces nouvelles conditions sont applicables en septembre 2012, puisqu'elles diffèrent de la réglementation existante, en conséquence, il convient d'intégrer d'ores et déjà ces dispositions.

➤ Prévention de l'impact sur les milieux naturels et écosystème

☞ Zone humide

Remarque impliquant un avis défavorable et à prendre en compte impérativement, il est indiqué, page 17, sans démonstration à l'appui, que le projet « n'entraînera pas de destruction de zone humide ». Ceci doit être justifié clairement (même qualitativement, et par exemple en terme de végétation, de type de sols présents sur le secteur, de topographie, de distance aux cours d'eau proches, ...).

Conclusion

Les remarques suivantes appellent de la part de la Direction départementale des Territoires des DEUX-SEVRES, un avis défavorable sur le dossier :

☞ non prise en compte du 5^{ème} PAZV, et notamment des nouvelles périodes d'interdiction d'épandage ;

☞ absence de justification claire de l'absence de zone humide sur le site ;

Ces éléments sont à préciser, justifier ou compléter. »

4.3 - Mémoire en réponse de la SCEA LOTIPOR (2 avril 2012)

Le tableau en annexe du rapport, extrait de l'annexe I de l'arrêté du 19/12/2011 relatif au programme d'action national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de diminuer la pollution par les nitrates d'origine agricole, remplace le tableau de la page 15 du dossier de mise à jour du plan d'épandage:

Ce changement ne modifie pas le dossier sur le fond, car les dates d'épandage présentées dans le dossier (seconde page des bilans de fertilisation détaillés, en annexe 7) sont conformes aux dates du 5^{ème} programme d'action.

En ce qui concerne la non-destruction des zones humides, rappelons que le projet de construction s'effectuera au contact des installations existantes, à environ 100 m du cours d'eau le plus proche, sur une butte granitique couverte d'un sol mince et sain (code Gs2b0k selon la carte des sols fournie avec le plan d'épandage). Aucune zone humide ne sera donc détruite dans le cadre de ce projet. La SCEA LOTIPOR ne prévoit aucune opération de drainage, et les opérations d'épandage ne peuvent modifier les caractéristiques d'hydromorphie des parcelles concernées. Du reste, les zones de forte hydromorphie sont exclues du plan d'épandage, comme indiqué page 12 du dossier.

5 - CONCLUSION

Considérant :

- le dossier présentant le plan d'épandage ;
- les avis formulés par les communes consultées ;
- les avis des administrations ;
- les réponses apportées par l'exploitant ;

et sous réserve du respect des règles techniques qui seront fixées par l'arrêté préfectoral élaboré à partir de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 relatif aux élevages, je propose de donner une suite favorable à la demande formulée par la SCEA LOTIPOR.